

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°27-2021-125

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

# Sommaire

## **DDTM / SEBF**

27-2021-05-17-00003 - 21100\_Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement pour SCEA Abraelequs sur la commune de Roman (Mesnils-sur-Iton) (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / SEBF**

27-2021-05-17-00004 - Déclaration de changement de bénéficiaire du lotissement Rue des Chênes existant dans la commune de BOSROUMOIS (4 pages) Page 8

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service ressources naturelles**

27-2021-05-11-00006 - Capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères Biotope Normandie (5 pages) Page 13

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

27-2021-05-19-00002 - Arrêté 21-35 du 11 mai 2021 portant déclinaison zonale du plan pirate mobilités terrestres (2 pages) Page 19

DDTM

27-2021-05-17-00003

21100\_Récépissé de déclaration concernant la  
création d'un forage d'abreuvement pour SCEA  
Abraelequs sur la commune de Roman  
(Mesnils-sur-Iton)



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT**

**PÉTITIONNAIRE : SCEA ABRAELEQUS**

**COMMUNE : ROMAN (MESNILS-SUR-ITON)**

**Numéro d'enregistrement : 27-2021-00099 (21100)**

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- **VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- **VU** la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- **VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;
- **VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- **VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- **VU** La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mai 2021 présentée par SCEA Abraelequs enregistrée sous le n° 27-2021-00099 (21100) relative à la réalisation d'un forage pour abreuvement, sur la commune de Roman (Mesnils-sur-Iton) ;

**donne récépissé à :**  
**SCEA ABRAELEQUS**  
**1 le tertre**  
**27240 Roman (Mesnils-sur-Iton)**

de la déclaration concernant un forage pour abreuvement, sur la commune de Roman (Mesnils-sur-Iton) sur la parcelle AK 158.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  3600m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée en mairie de Roman (Mesnils-sur-Iton) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Roman (Mesnils-sur-Iton) ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 17 mai 2021.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2021-05-17-00004

Déclaration de changement de bénéficiaire du  
lotissement Rue des Chênes existant dans la  
commune de BOSROUMOIS





**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE  
DU LOTISSEMENT RUE DES CHÊNES  
PÉTITIONNAIRE : Association Syndicale Libre Rue des Hêtres  
COMMUNE : BOSROUMOIS  
Numéro d'enregistrement : n° 21102 (27-2021-00100)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté interdépartemental portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de la Risle Charentonne du 5 août 2016 ;

**VU** le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°18305 (27-2018-00252), en date du 8 octobre 2018 au nom de SARL RJP ;

**VU** la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2021, présentée par Monsieur CORNIERE Patrick au nom de l'Association Syndicale Libre de la Rue des Hêtres suite au transfert par la SARL RJP et enregistrée sous le n°21102, concernant la réalisation d'un lotissement de 16 lots sur la commune de BOSROUMOIS.

**donne récépissé à :**

**Monsieur CORNIER Patrick au nom de  
l'Association Syndicale Libre de la Rue des Hêtres  
16 rue des Hêtres  
27670 BOSROUMOIS**

du changement de bénéficiaire du lotissement Rue des Chênes existant, sur la parcelle E 936, commune de BOSROUMOIS.

Le récépissé de déclaration n° 27-2018-00252 (18305) du 8 octobre 2018 au nom de la SARL RJP est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Déclaration 1,46 ha</b>	

Copie de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOSROUMOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bosroumois ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

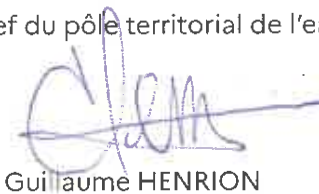
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 17 mai 2021

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-05-11-00006

Capture ou enlèvement de spécimens d'espèces  
animales protégées : chiroptères Biotope  
Normandie

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00453-011-001 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Biotope Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'étude Biotope ; CERFA 13 615\*01 du 09 avril 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 28 avril 2021 ;

## **Considérant**

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations des chiroptères (chauves-souris) ;

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'étude Biotope Normandie a été missionné pour réaliser les suivis environnementaux des parcs éoliens de Tourny dans l'Eure ainsi que des parcs du Val aux Moines, à Fesques et Vatierville et de la ferme éolienne de Mont-Martin, à Smermesnil et Saint-Pierre-des-Jonquières en Seine-Maritime ;

que Biotope Normandie a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut être nécessaire de prélever les cadavres des chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Biotope Normandie à prélever les cadavres des chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il est missionné ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

L'agence Biotope Normandie, sise 4 rue Saint-Maur à ROUEN (76000) et représentée par sa responsable, est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère susceptible d'être trouvé au pied des éoliennes dans le cadre des suivis mortalité réalisés des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle est missionnée.

### **Article 2 – Personnes autorisées**

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées de Biotope Normandie, sont autorisées à procéder aux prélèvements des chiroptères :

- Madame LESUR Mathilde, cheffe de projet écologue ;
- Monsieur CARASCO Yann, chargé d'études fauniste ;

- Monsieur BRETHERAU Gabriel, technicien écologue ;
- Monsieur GILLOT Paul, chargé d'études sigiste, chargé d'études chiroptérologue ;
- Monsieur GUILLON Michael, chargé d'études naturaliste écologue, biostatisticien.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées fera au préalable l'objet d'un accord de la DREAL.

### **Article 3 – Détenteurs habilités**

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Biotopie Normandie.

### **Article 4 – Durée de validité**

Biotopie Normandie est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2021.

Les cadavres des chiroptères sont détenus pour une durée maximale de 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2022 au plus tard.

### **Article 5 – Modalités particulières**

Les suivis mis en place correspondent à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique. Ces tests sont réalisés pour chaque parc éolien.

### **Concernant la détention des spécimens**

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (local Biotopie Normandie) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres seront détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Étude sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu par le bureau d'étude. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

À l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de Biotopie Normandie. Tout changement de lieu d'entreposage doit recevoir l'accord de la DREAL Normandie avant leur déplacement. Biotopie Normandie s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions né-



cessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

#### **Article 6 – Mesures correctives**

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Biotope propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de régulation, ...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

#### **Article 7 – Résultats et transmission des données**

Par exception au protocole de suivi, le bureau d'étude Biotope Normandie adresse, au plus tard le 30 avril 2022, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : [biodiv.eolien@mnhn.fr](mailto:biodiv.eolien@mnhn.fr), pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

Biotope transmet une copie du registre d'inventaires au plus tard le 30 avril 2022.

#### **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Le bureau d'étude Biotope Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Biotope Normandie.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Biotope Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

#### **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Biotope Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Article 12 – Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 11 mai 2021

Pour les préfets et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-19-00002

Arrêté 21-35 du 11 mai 2021 portant déclinaison  
zonale du plan pirate mobilités terrestres



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ N° 21-35 DU 11.05.2021**  
portant déclinaison zonale du PLAN PIRATE MOBILITES TERRESTRES

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

**Vu** l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

**Vu** la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

**Vu** la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

**Vu** le courrier du préfet haut fonctionnaire de défense adjoint du service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) en date du 19 février 2020, demandant la déclinaison du plan pirate mobilités terrestres (P.P.M.T) aux zones de défense et de sécurité.

**Sur proposition de madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la déclinaison zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres (P.P.M.T) est approuvée.

**Article 2 :** la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes , le **19 MAI 2021**

**Le préfet**



**Emmanuel BERTHIER**